



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/11/Add.1  
24 septembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport sur le deuxième atelier sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, organisé conformément à la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme

(Santiago, 30 juin - 2 juillet 1997)

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Grandes lignes d'un projet d'instance permanente pour les populations autochtones . . . . .	2
II. Bref exposé d'un point de vue autochtone présenté par le Grand Conseil des Cris . . . . .	5
III. Exposé présenté par le Conseil same . . . . .	8
IV. Déclaration de la Première Conférence autochtone internationale sur une instance permanente dans le système des Nations Unies, Temuco, Chili, 6-9 mai 1997 . . . . .	15

Annexes

I. GRANDES LIGNES D'UN PROJET D'INSTANCE PERMANENTE POUR  
LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Document de travail présenté par le Gouvernement danois

Nom : Instance permanente ("permanent forum") chargée des questions relatives aux peuples autochtones

(Commentaire : Il va sans dire qu'on pourrait donner à cet organe bien d'autres noms. Néanmoins, c'est le terme "Forum" qui a été utilisé en anglais chaque fois que la question a été examinée depuis que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a recommandé la proclamation d'une décennie internationale des populations autochtones. Il est dit dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne qu'il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent ("permanent forum") des populations autochtones. Ce terme est bien connu tant des gouvernements que des représentants autochtones et semble par conséquent le plus indiqué en anglais.)

Mandat : Traiter de toutes les questions concernant les peuples autochtones;

Assurer la coordination au sein du système des Nations Unies des activités relatives aux peuples autochtones;

Donner des orientations et des conseils aux Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents;

Diffuser des informations sur la situation et les besoins des peuples autochtones; promouvoir la compréhension entre les peuples en vue de faciliter la recherche de solutions pacifiques aux conflits; formuler des recommandations sur toute question concernant les peuples autochtones.

(Commentaire : L'instance devrait pouvoir aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones. Il est important de veiller à ce qu'elle ait un large mandat et que ses activités ne soient pas limitées aux questions économiques et sociales au sens étroit mais portent sur l'ensemble des questions dont s'occupe le Conseil économique et social.)

Place au sein  
du système des  
Nations Unies :

Organe subsidiaire du Conseil économique et social

(Commentaire : Dans le document intitulé "Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies", présenté par le Secrétaire général à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, il est dit qu'il n'y a dans les organisations des Nations Unies pratiquement aucun mécanisme qui donne aux représentants choisis par les associations ou les populations autochtones l'occasion d'offrir un avis d'expert ou de participer aux décisions. Le Conseil économique et social est le principal organe chargé de superviser les activités économiques et sociales des Nations Unies dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé et la culture. Etant donné que la situation des peuples autochtones comporte des aspects en rapport avec les droits de l'homme ainsi que les questions sociales, économiques, culturelles et environnementales, il paraît approprié que cet organe relève directement du Conseil économique et social.

Siège :

Siège de l'ONU à New York.

(Commentaire : Il est important que l'instance soit située géographiquement près du secrétariat du Conseil qui est à New York. Cela facilitera la communication avec le Conseil et la participation aux activités de l'ONU touchant les peuples autochtones.)

Composition :

Quinze membres désignés par le Conseil économique et social, soit cinq représentants de gouvernements (un pour chaque groupe régional), cinq représentants de peuples autochtones (un pour chacune des régions : Circumpolaire, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Afrique, Asie et Pacifique), trois représentants d'institutions spécialisées et deux experts des questions autochtones siégeant à titre individuel.

D'autres Etats, d'autres organes et organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social et des organisations autochtones reconnues pourront participer aux réunions de l'instance permanente en qualité d'observateurs.

(Commentaire : Les membres devraient être désignés par le Conseil sur la base du consensus. Les représentants de gouvernements et de peuples autochtones devraient être nommés par leurs groupes régionaux respectifs; les représentants des institutions spécialisées et les experts

siégeant à titre individuel devraient être nommés par le Secrétaire général. Il conviendrait d'éviter une procédure d'élection qui prend trop de temps. Le nombre de membres proposé, soit 15, paraît approprié.)

Durée du mandat : Trois ans avec possibilité de prorogation.

(Commentaire : En fixant la durée du mandat à trois ans on établirait, semble-t-il, un juste équilibre entre le besoin de continuité et le besoin de rotation.)

Procédures : Tenue d'une session d'une semaine au moins deux fois par an et présentation d'un rapport au Conseil.

L'instance permanente adoptera son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la méthode de sélection des membres du bureau.

En règle générale, les décisions et recommandations relatives à des questions de fond par opposition aux questions de procédure seront adoptées par consensus.

(Commentaire : Il est clair que les questions dont s'occupera l'instance intéresseront le Conseil économique et social, raison pour laquelle l'instance devrait faire rapport au Conseil. La composition de l'instance permet à cette dernière de travailler sur la base du consensus.)

Financement : Budget ordinaire de l'ONU.

(Commentaire : Assurer une base financière.)

II. BREF EXPOSE D'UN POINT DE VUE AUTOCHTONE PRESENTE PAR  
LE GRAND CONSEIL DES CRIS

1. L'idée de créer une instance permanente pour les peuples autochtones aux Nations Unies a été officiellement entérinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a estimé qu'il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

2. La nécessité de créer une instance permanente a été reconnue à la suite des observations formulées par les dirigeants et les organisations autochtones ainsi que par des hauts fonctionnaires des Nations Unies et des experts internationaux qui ont admis que les peuples autochtones n'avaient pas suffisamment ou véritablement accès au système des Nations Unies.

3. Il a été noté en particulier que l'Organisation des Nations Unies s'occupait exclusivement de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones et que la seule instance expressément chargée de s'occuper de cette question était le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. Le Groupe de travail, qui est composé de cinq experts, n'a pas pour mandat d'entendre des doléances ou de recueillir des plaintes et ses activités portent exclusivement sur des questions relevant des droits de l'homme dans des domaines précis.

5. La Commission des droits de l'homme a récemment inscrit un nouveau point à son ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones". L'Organisation internationale du Travail a adopté la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Et cela fait trois ans qu'a démarré la Décennie internationale des populations autochtones.

6. Bien que ces initiatives entre autres attestent du fait que l'on reconnaît de plus en plus l'importance des questions autochtones au sein du système des Nations Unies, elles sont loin de suffire, vu la demande de plus en plus forte, pour répondre aux besoins des peuples autochtones du monde entier.

7. L'atelier sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones organisé à Copenhague (juin 1995) a recommandé qu'il soit procédé à un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies. L'Assemblée générale a donné suite à cette recommandation dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, dans laquelle elle a recommandé que le Secrétaire général entreprenne un tel examen.

8. A Copenhague et à d'autres occasions, le Grand Conseil des Cris a exprimé l'avis qu'un tel examen démontrerait que les Nations Unies ne répondent pas aux besoins ou ne servent pas les intérêts des peuples

autochtones, et que la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones aux Nations Unies serait un moyen idéal de combler cette lacune manifeste.

9. Le Secrétaire général a achevé cet examen et son rapport est à la disposition des participants à la présente réunion. Il en ressort :

a) Que les activités des Nations Unies relatives aux peuples autochtones sont extrêmement limitées;

b) Qu'il n'est tenu aucun compte des intérêts et des vues des peuples autochtones, notamment dans les domaines suivants : développement économique, opérations bancaires, aide internationale, maintien de la paix, commerce, propriété intellectuelle et culturelle, maintien de l'ordre, droit international, accords et traités intergouvernementaux, et recherche et études scientifiques;

c) Que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'administration des organismes des Nations Unies n'ont rien fait pour assurer une représentation des autochtones sur le plan diplomatique, dans les commissions, comités, tribunaux et autres organes dont les membres sont nommés et parmi les fonctionnaires des Nations Unies à tous les niveaux;

d) Que l'Organisation des Nations Unies n'est pas à même de remédier concrètement et efficacement aux violations des droits de l'homme des peuples autochtones qui sont bien documentées, notamment les atteintes au droit à la vie, aux droits fonciers, aux droits conventionnels, au droit à l'autodétermination, au droit de tirer profit de leurs ressources naturelles, au droit à des moyens de subsistance, au droit à la protection de l'environnement et au droit au développement;

e) Que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure d'exécuter ses propres programmes en grande partie symboliques en faveur des peuples autochtones tels que l'Année internationale et la Décennie internationale des populations autochtones, de respecter l'engagement qu'elle a pris de consulter les peuples autochtones sur les questions d'intérêt commun, et d'inscrire les questions se rapportant aux autochtones, le cas échéant, à l'ordre du jour des réunions de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le rapport du Secrétaire général montre qu'il faut chercher longtemps pour trouver des exemples d'activités ayant donné des résultats dans le domaine des questions autochtones et que ces questions occupent une place très restreinte dans les travaux des organismes des Nations Unies.

11. L'instance permanente qui pourrait être créée au sein du système des Nations Unies devrait avoir pour fonctions d'étudier la multitude de questions soulevées par le Groupe de travail sur les populations autochtones, et lors des divers séminaires sur les questions relatives aux autochtones organisés par l'ONU et des conférences internationales sur les droits de l'homme, l'environnement, les droits sociaux et culturels, le logement, les droits des femmes et des enfants, et la sécurité alimentaire.

12. L'instance devrait être conçue de telle sorte qu'y soient directement représentés les peuples, nations et communautés autochtones et elle devrait servir d'interface entre ces communautés, les Etats et les organismes des Nations Unies.
13. L'instance devrait prévoir des mécanismes formels de dépôt et d'examen de plaintes et doléances, et être habilitée à porter les questions urgentes immédiatement à l'attention des organes de l'ONU compétents.
14. L'instance devrait pouvoir aussi intervenir à titre consultatif auprès du Secrétaire général et des organes et organismes compétents des Nations Unies dans les domaines où les connaissances des peuples autochtones pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.
15. Le Grand Conseil des Cris préférerait que l'instance permanente pour les peuples autochtones soit créée sous la forme d'un conseil des Nations Unies en remplacement peut-être du Conseil de tutelle qui est en grande partie à présent superflu, comme l'a suggéré M. Noel Brown.
16. Le Grand Conseil des Cris approuverait également la recommandation de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission tendant à faire de l'instance une commission technique du Conseil économique et social. Il lui serait toutefois difficile de recommander qu'elle soit un organe relevant de la Sous-Commission car elle risquerait alors de ne se voir confier qu'un mandat et des fonctions très limités.
17. Le Grand Conseil des Cris prend note en particulier de la nécessité de ne pas mettre fin au mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce que ce mandat ne soit pas modifié par la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones.
18. Le Grand Conseil des Cris ne peut admettre les objections à la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones fondées sur des considérations financières car elles vont à l'encontre des objectifs et des priorités déclarés des Nations Unies; il estime en effet que l'Organisation des Nations Unies est tout à fait capable de réorganiser son administration dans les limites imposées par les contraintes budgétaires actuelles pour répondre à ce besoin au cours de la décennie.

III. EXPOSE PRESENTE PAR LE CONSEIL SAME

A. Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies

1. Dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général entreprenne un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies. Cet exercice avait pour objectif de déterminer s'il convenait de créer une instance des Nations Unies de haut niveau pour s'occuper des questions relatives aux autochtones ou si les mécanismes, procédures et programmes existant au sein des Nations Unies suffisaient pour traiter de ces questions.

2. Le Conseil same accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cet examen publié sous la cote A/51/493. Il se félicite en particulier que cet examen ait été effectué en étroite consultation avec non seulement les gouvernements et les organismes des Nations Unies mais aussi les peuples autochtones et les organisations autochtones. Le rapport contient une analyse approfondie et détaillée du système établi au sein des Nations Unies et de la façon dont sont traitées les questions relatives aux autochtones. Il fait apparaître les grandes différences qui existent entre les institutions et programmes des Nations Unies quant à l'importance et l'ampleur des activités menées en faveur des autochtones.

3. Le Secrétaire général indique à juste titre qu'il n'existe pas de mécanisme qui permettrait des échanges d'information réguliers entre les parties intéressées et concernées, gouvernements, organismes des Nations Unies et peuples autochtones. De plus, il y a peu de coopération entre les diverses institutions sur les questions concernant les peuples autochtones. En fait, il ressort clairement du rapport que seuls quelques organismes des Nations Unies se penchent véritablement sur les questions se rapportant aux autochtones, comme l'OIT, l'UNESCO et l'OMS, ainsi que le Centre pour les droits de l'homme. Le Secrétaire général souligne également le fait que les modalités permettant véritablement d'assurer une participation pleine et effective des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et des institutions des Nations Unies sont inexistantes ou insuffisantes.

4. Il nous paraît donc évident que les organismes des Nations Unies ne s'acquittent pas de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones et n'offrent pas le cadre nécessaire à l'établissement d'un dialogue entre les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les peuples autochtones. Il est donc urgent de créer une instance des Nations Unies consacrée aux questions autochtones qui puisse traiter des questions intéressant les peuples autochtones en tenant compte du fait que souvent ces questions sont étroitement liées entre elles et indissociables. Le Conseil same ne voit donc pas comment l'Organisation des Nations Unies peut s'acquitter de ses obligations à l'égard des peuples autochtones sans mettre en place une instance politique qui s'occuperait de l'ensemble des questions intéressant les peuples autochtones et serait chargée de coordonner toutes les activités des Nations Unies visant à répondre aux préoccupations des peuples



autochtones. C'est l'idée qu'il défend depuis de nombreuses années et il est très heureux de constater que le Secrétaire général est du même avis.

#### B. Définition des "peuples autochtones"

5. Certains gouvernements - heureusement très peu nombreux - soutiennent qu'il faut définir clairement l'expression "peuples autochtones" avant de pouvoir engager une discussion fructueuse sur la création d'une instance permanente. Ils parlent de "vrais" et de "faux" peuples autochtones et disent que les gouvernements devraient être seuls habilités à déterminer qui sont les "vrais" peuples autochtones.

6. Le Conseil same ne partage pas cet avis. L'établissement d'une définition ne peut pas être une condition préalable nécessaire à la création de l'instance permanente. Nous ne voyons en effet pas pourquoi de tous les peuples, seuls les peuples autochtones devraient être définis.

7. La plupart des pays qui s'intéressent actuellement aux questions autochtones ont tendance à envisager la définition dans le contexte de leurs cadres constitutionnels et historiques nationaux respectifs plutôt que dans un contexte universel. Il n'y a pas d'accord universel général sur la définition des peuples autochtones. Mais il existe plusieurs définitions pratiques et descriptions des peuples autochtones au niveau international comme celles qui figurent dans la Convention No 169 de l'OIT, dans l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (rapport Martínez Cobo), et dans la directive opérationnelle de la Banque mondiale relative aux peuples autochtones. Même en l'absence d'une définition universelle générale, il devrait être relativement facile d'identifier les peuples autochtones sur la base de ces critères, qui sont suffisants pour déterminer si une personne ou une communauté peut être qualifiée d'autochtone ou non. Les facteurs tels que la continuité historique, l'auto-identification et le sentiment d'appartenance à un groupe sont des critères essentiels à cet égard.

8. Le rapport Martínez Cobo contient la définition des peuples autochtones suivante :

"Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques (par. 379)."

9. En outre, le Rapporteur spécial émet l'avis que cette continuité historique "peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs :

a) l'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres; b) l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres; c) la culture en général ou sous certaines de ses manifestations ...; d) la langue ...; e) l'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde; f) d'autres facteurs pertinents" (par. 380).

10. Le Rapporteur spécial voit également dans l'auto-identification en tant qu'autochtone un élément fondamental de sa définition : du point de vue de l'individu, l'autochtone est la personne qui appartient à une population autochtone par auto-identification (conscience de groupe) et qui est reconnue et acceptée par cette population en tant que l'un de ses membres (acceptation par le groupe). C'est aussi un critère fondamental dans la définition générale qui figure dans la Convention No 169 de l'OIT où il est dit que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention. Cela permet à ces communautés de conserver le droit et le pouvoir souverain de déterminer qui sont leurs membres tant subjectivement qu'objectivement, sans ingérence extérieure.

11. Dans sa Directive opérationnelle 4.20, la Banque mondiale émet l'avis qu'il n'existe pas de définition unique capable de rendre compte de la diversité des peuples autochtones. Toutefois, la Banque mondiale relève certaines caractéristiques qui s'appliquent souvent aux peuples autochtones :

"a) un attachement étroit aux territoires ancestraux et aux ressources naturelles qui s'y trouvent;

b) l'auto-identification et l'identification par autrui en tant que membres d'un groupe culturel distinct;

c) une langue autochtone, souvent différente de la langue nationale;

d) l'existence d'institutions sociales et politiques coutumières; et

e) une production essentiellement orientée vers la subsistance."

12. La Présidente et Rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene A. Daes, a établi un document de travail détaillé sur la notion de "peuple autochtone" pour la quatorzième session du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2 et Add.1), dans lequel elle a indiqué qu'elle était d'accord avec la Banque mondiale sur le fait qu'il n'existait pas de définition unique capable de rendre compte de la diversité des peuples autochtones de par le monde.

13. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sur lequel les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones se sont mis d'accord et qui a été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ne contient pas de définition des "peuples autochtones". Au cours des sessions du Groupe de travail, des représentants des peuples autochtones et de nombreux gouvernements ont émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de définir la notion de "peuple autochtone" au niveau international, mais qu'une définition pouvait être utile et souhaitable au niveau national. En outre,

les peuples autochtones ont contesté la nécessité d'établir une définition universelle de la notion de "peuple autochtone" compte tenu du fait que les "peuples" en général ne sont pas définis dans le droit international. Enfin, on craignait aussi qu'une définition destinée à être universellement applicable n'ait pour effet d'exclure certains peuples autochtones et ne soit utilisée à cette fin.

14. Le Conseil same est d'avis que tout débat futur sur la définition des peuples autochtones devrait avoir lieu au sein de l'instance permanente elle-même, si débat il y a, et que l'établissement d'une définition de l'expression "peuples autochtones" ne saurait donc être une condition préalable nécessaire à la création de l'instance.

C. Organe de l'ONU auquel l'instance permanente devrait faire rapport

15. Le Conseil same est d'avis que l'instance permanente devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social, doté d'un mandat portant sur l'ensemble des questions relevant du Conseil.

16. L'Article 68 de la Charte des Nations Unies fournit la base légale nécessaire à la création d'une telle instance puisqu'il dispose que le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La Charte ne précise pas la composition ou les fonctions de l'une quelconque des commissions envisagées à l'article 68. Mais le Conseil same considère qu'on peut en déduire qu'une commission spéciale pour les questions autochtones doit être instituée pour permettre au Conseil d'exercer ses fonctions en ce qui concerne les peuples autochtones et de s'acquitter ainsi de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies.

17. Il existe quatre types d'organes subsidiaires du Conseil : a) les commissions techniques; b) les comités permanents; c) les commissions régionales; d) les organes d'experts. Ce sont des instances intergouvernementales ou des organes d'experts. Seules les commissions techniques seront envisagées dans le présent document.

18. Le Conseil a créé neuf commissions techniques dont les plus connues en ce qui concerne les peuples autochtones sont la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement durable ainsi que la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme. Les différentes commissions techniques sont des organes intergouvernementaux, ce qui signifie que seuls des gouvernements en sont membres et ont le droit de vote. Les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent participer aux travaux de ces organes en qualité d'observateurs sans droit de vote.

19. La solution pourrait être de créer une commission technique générale pour les questions autochtones. Elle ne serait toutefois acceptable aux peuples autochtones que s'ils étaient dotés du même statut que les représentants des gouvernements. Cela signifie que les peuples autochtones devraient comme les gouvernements être membres de la commission et avoir

le droit de vote. Les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales autochtones et non autochtones devraient avoir le droit de participer en qualité d'observateurs. Les experts indépendants et les personnes autochtones et non autochtones ayant des compétences particulières devraient également avoir le droit de participer aux travaux de tous organes subsidiaires thématiques futurs relevant de l'instance permanente.

#### D. Mandat et activités

20. L'instance permanente devrait avoir pour objectif global de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, en développant entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples. L'instance devrait axer ses activités sur la prévention des conflits et la promotion de l'entente entre les peuples, de la paix et de la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies.

21. Elle devrait être un lieu de dialogue entre les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies sur les questions touchant les peuples autochtones. Ce devrait donc être un organe politique au sein duquel les gouvernements et les peuples autochtones puissent se rencontrer dans des conditions d'égalité pour discuter de toutes les questions concernant les peuples autochtones. Il est indispensable qu'elle soit dotée d'un mandat qui lui donne de la force et de l'efficacité et, par conséquent, elle devrait être en mesure de prendre des décisions et des mesures visant à protéger les droits des peuples autochtones tout en constituant au sein des Nations Unies un mécanisme permanent de suivi de la situation des peuples autochtones. Autrement dit, l'instance permanente devrait favoriser le dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements tout en étant un mécanisme efficace de protection des droits des autochtones.

22. Le mandat confié à l'instance permanente devrait être tel qu'il lui permette de traiter effectivement de l'ensemble des questions dont s'occupe le Conseil économique et social, qui intéressent les peuples autochtones. L'instance devrait également avoir compétence pour aider d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies à concevoir, élaborer et appliquer des politiques et programmes cohérents et concertés en faveur des peuples autochtones, qui tiennent compte des vues de ces derniers.

23. L'instance permanente devrait soumettre des propositions, des recommandations et des rapports au Conseil concernant des questions se rapportant aux autochtones. Elle devrait être autorisée à faire appel à des groupes de travail spéciaux dans des domaines spécialisés ou à des experts indépendants avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général si nécessaire.

24. Dans la déclaration relative à la mission d'une instance permanente présentée par des organisations autochtones à l'atelier organisé à Copenhague, il est envisagé que l'instance permanente entreprenne toute une série d'activités opérationnelles. Elle devrait notamment : a) être capable de prendre des décisions claires et d'intervenir efficacement et très rapidement au nom des peuples autochtones du monde entier; b) intervenir pour résoudre les conflits touchant les peuples autochtones d'une manière ou d'une autre et

coordonner les mesures à cet effet; c) surveiller la mise en oeuvre et contrôler l'efficacité des instruments et des programmes internationaux et régionaux touchant les peuples autochtones; d) surveiller l'application et l'efficacité des actions des organes de l'ONU et de ses Etats membres à l'égard des peuples autochtones et donner des conseils à ce sujet; e) mettre à la disposition des peuples autochtones une instance publique de haut niveau, par l'intermédiaire de laquelle ils puissent participer aux décisions et examiner tout un éventail de questions les concernant dans les domaines du développement, de l'environnement, de la culture, de l'éducation, de l'économie, des affaires sociales, de la propriété intellectuelle et du commerce, en mettant tout particulièrement l'accent sur des systèmes traditionnels et novateurs; f) éliminer le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones; g) promouvoir l'acceptation et la compréhension de tous les peuples dans le monde.

#### E. Composition

25. Le Conseil same est d'avis que les peuples autochtones devraient être membres de l'instance permanente au même titre que les gouvernements. Cela signifie que les gouvernements et les peuples autochtones devraient jouir du même statut au sein de l'instance et notamment que les peuples autochtones aussi devraient avoir le droit de vote. Si l'instance permanente devait être un organe intergouvernemental d'Etats membres uniquement, elle n'aurait pas la légitimité et la crédibilité nécessaires.

26. Le noyau (groupe central de membres) de l'instance permanente devrait être composé d'un nombre égal de représentants des gouvernements et des peuples autochtones sur la base du principe d'une répartition géographique équitable. L'instance devrait comprendre entre 10 et 25 membres, élus pour un mandat de trois à quatre ans. Les peuples autochtones, représentés par leurs entités politiques traditionnelles ou contemporaines, devraient avoir le droit d'être membres de l'instance permanente.

27. Néanmoins, les peuples autochtones et les Etats membres qui ne sont pas membres de l'instance permanente devraient être invités à participer, sans droit de vote, aux débats sur toute question les intéressant particulièrement. L'instance permanente devrait également prendre des dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées puissent participer, sans droit de vote, à ses délibérations. En outre, les organisations non gouvernementales, autochtones et non autochtones, devraient également être invitées à y participer en qualité d'observateurs sans droit de vote. Des experts indépendants, autochtones et non autochtones, pourraient participer à l'instance permanente en qualité de rapporteurs spéciaux, le cas échéant, ou de membres de ses organes subsidiaires chargés d'étudier des thèmes précis ou des questions techniques.

#### F. Participation des autochtones

28. Il devrait y avoir deux catégories de participants : a) les membres et b) les observateurs. Les peuples autochtones, représentés par leurs entités politiques traditionnelles ou contemporaines, devraient participer soit comme membres ayant le droit de vote, soit comme observateurs lorsqu'ils ne sont pas membres. Les organisations non gouvernementales autochtones devraient avoir le

droit de participer en qualité d'observateur uniquement. Les experts autochtones indépendants ayant souvent une connaissance approfondie de questions complexes concernant les autochtones devraient être invités à contribuer aux travaux de l'instance selon des modalités appropriées, par exemple en tant que rapporteurs spéciaux ou membres de groupes d'experts.

29. Il est extrêmement important de faire clairement la distinction entre la participation des "peuples et nations autochtones" et celle des "organisations non gouvernementales autochtones". Cette distinction devrait apparaître dans la structure de l'instance permanente. Par exemple, dans notre cas (c'est-à-dire en ce qui concerne la participation des Samis), ce sont les Parlements sames publiquement élus en Finlande, en Norvège et en Suède qui devraient être admis à être membres de l'instance permanente alors que le Conseil same, qui est une organisation autochtone, ne devrait y participer qu'en qualité d'observateur.

G. Relations avec le Groupe de travail sur les populations autochtones

30. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est ouvert à la participation des organisations autochtones qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. C'est ce qui distingue le Groupe de travail des autres organes de l'ONU, auxquels normalement seules les ONG dotées du statut consultatif ont le droit de participer. Le fait de donner à des organisations autochtones la possibilité de participer quel que soit leur statut est très important, d'autant plus qu'actuellement seules 15 organisations autochtones sont dotées du statut consultatif requis.

31. Bien qu'il soit établi au niveau le plus bas possible dans le système des Nations Unies et qu'il ne fasse rapport qu'à la Sous-Commission, le Groupe de travail sur les populations autochtones a au cours des années examiné un certain nombre de questions importantes. Parmi celles-ci figuraient les activités normatives, l'examen des faits nouveaux intervenus, les études spéciales sur les questions se rapportant aux autochtones et un certain nombre d'autres problèmes.

32. Le Groupe de travail réalise des travaux importants pour la promotion et la protection des droits des autochtones et il devrait par conséquent continuer à le faire. Tant que l'instance permanente ne sera pas établie, le Groupe de travail devrait continuer à travailler comme il l'a fait depuis sa création en 1982. Il faudra peut-être réexaminer son mandat dans l'avenir suivant la forme que prendra l'instance permanente et le mandat qui lui sera confié. Cela dit, il convient d'indiquer clairement que l'instance permanente ne devrait pas remplacer le Groupe de travail sur les populations autochtones; elle devrait être un nouvel organe établi à un niveau plus élevé au sein du système des Nations Unies.

IV. DECLARATION DE LA PREMIERE CONFERENCE AUTOCHTONE INTERNATIONALE  
SUR UNE INSTANCE PERMANENTE DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES,

Nous, peuples autochtones, réunis à Temuco, réaffirmant les principes et objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies : développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) concernant la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles figurent à l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et aux chapitres 11 et 26 du programme Action 21 qui ont trait aux populations autochtones,

Rappelant également la résolution 50/157 de l'Assemblée générale dans laquelle l'attention est appelée sur la création d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies comme étant l'un des principaux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, avec l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493),

Considérant les conclusions du Secrétaire général d'où il ressort qu'il n'y a dans les organisations des Nations Unies pratiquement aucun mécanisme qui donne aux représentants des peuples autochtones la possibilité de participer aux décisions ou qui permette des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées, gouvernements, peuples autochtones et organismes des Nations Unies,

Nous, peuples autochtones, déclarons ce qui suit :

1. Conformément au principe du dialogue entre les gouvernements et les peuples, nous demandons que l'instance permanente soit rapidement créée au niveau le plus élevé possible;

2. Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement et effectivement à l'instance permanente à égalité avec les gouvernements. Il importe également que des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts indépendants aient la possibilité de prendre part aux discussions de l'instance permanente si les parties le demandent;

3. Le mandat de l'instance permanente devrait être suffisamment large pour inclure toutes les questions intéressant les peuples autochtones, et s'étendre à des domaines tels que les droits culturels, civils, politiques, sociaux et économiques, la santé, les femmes, les enfants, le développement, l'éducation, l'environnement, les territoires, les droits de l'homme, le règlement des conflits et la coordination des activités des institutions des Nations Unies intéressant les peuples autochtones.

-----